

◆ L'équilibre budgétaire

Conformément à l'article L 1612-4 du CGCT, le budget est en équilibre réel lorsque :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les dépenses sont égales aux recettes, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère
- et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice

Toutefois, si un déséquilibre est proscrit, le sur-équilibre d'une section est possible. L'article 1612-7 du CGCT en précise les modalités.

Les pages des opérations financières, obligatoirement jointes au budget, doivent être **équilibrées** ou **excédent**.

► Il convient de vérifier, avant envoi du budget au représentant de l'État, qu'il n'y a pas d'erreur matérielle expliquant un éventuel déséquilibre. Un auto-contrôle en se reportant à l'annexe des pages d'opérations financières est fortement recommandé.

Si un déficit apparaît, cela implique, en principe, que les ressources propres ne permettent pas de couvrir le remboursement en capital de la dette et que le budget n'est pas en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du CGCT.

Un vote du budget en déséquilibre réel est susceptible d'entraîner une saisine de la Chambre régionale des comptes (CRC) par le représentant de l'État.

◆ Les opérations d'ordre budgétaire

Lors de l'exécution budgétaire, la collectivité effectue des opérations dites « réelles » qui donnent lieu à des mouvements de trésorerie et d'autres opérations qualifiées « d'ordre » exécutées à l'initiative de l'ordonnateur, qui ne donnent lieu à aucun décaissement ni encaissement.

Les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écriture sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

Des transferts de crédits peuvent s'effectuer d'une section à l'autre ou entre dépenses et recettes d'une même section, permettant notamment de retracer des mouvements qui ont un impact sur l'actif de la collectivité sans avoir de conséquences sur la trésorerie.

 **Les opérations d'ordre doivent être équilibrées de la façon suivante :**

DF 023 = RI 021


DF 042 = RI 040

DF 043 = RF 043

RF 042 = DI 040

DI 041 = RI 041

1 DF = dépenses de fonctionnement, RF = recettes de fonctionnement, DI = dépenses d'investissement, RI = recettes d'investissement

 Il convient de **vérifier, avant envoi**, qu'il n'y a pas d'erreur matérielle expliquant un éventuel déséquilibre des sections.